

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7395 du 19 août 2011

A. 201.276/XI-18.192

En cause : **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation “de la décision de refus d’inscription au rôle, notifiée le 04.07.2011, sous la référence REGUL6761”;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l’article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d’État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d’État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée se présente sous la forme d'une lettre adressée à la requérante et signée, pour le Greffier en chef du Conseil du contentieux des étrangers, par le greffier assumé F. Gerin et est ainsi conçue:

“ Madame,

Conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre recours n'est pas inscrit au rôle.

Le droit de rôle dû n'a pas été payé.”;

Considérant qu'une telle décision n'est pas prise par une juridiction administrative, mais par le greffe de celle-ci; qu'elle n'est donc pas susceptible d'un recours en cassation; que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE